

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

13 JANVIER 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 1

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du Traité)	1/58
Lettre adressée le 20 décembre 1957 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative à une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable dans l'intérêt des houillères du Centre-Midi	2/58

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

Question n° 55 de M. Arthur Gailly, membre de l'Assemblée Commune (30 novembre 1957)	3/58
Réponse de la Haute Autorité (20 décembre 1957)	4/58

COUR DE JUSTICE

Arrêts

Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 8-56 entre les « Acciaierie Laminatoi Magliano Alpi » (A.L.M.A.) et la Haute Autorité	5/58
Arrêt de la Cour dans les affaires jointes n°s 1-57 et 14-57 entre la Société des usines à tubes de la Sarre et la Haute Autorité	11/58

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ
Périodiques

Prix
F. B. F. F.

	Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —	90,—	750
	Abonnement pour 1956 (6 numéros)	450,—	3.750
	Brochures		
<i>Nos de référence</i>			
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	170
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	170
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	125
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	360
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	150
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	340
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	340
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	760
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	500
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1500
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	420
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	420
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté	45,—	380
1809	Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation	50,—	420
1812	Comparaison des revenus réels des travailleurs des industries de la Communauté	50,—	420
1856	Les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (2 volumes)	2000,—	16800
1895	Cinquième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (9 avril 1956—13 avril 1957) (*)	60,—	500
1932	Mémento de statistiques 1957	30,—	250
1944	Étude sur la structure et les tendances de l'économie énergétique dans les pays de la Communauté	50,—	420

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du Traité)

(Voir Journal Officiel de la Communauté du 16 décembre 1957,
n° 37, page 610/57)

39-57 *Breda Siderurgica, Milan*

— Construction d'un four Martin.

Avis formulé par la Haute Autorité le 18 décembre 1957.

40-57 *Marrel Frères S. A., Rive-de-Gier*

— Remplacement d'un four électrique de 15 tonnes par un four électrique de 35 tonnes, avec construction d'un nouveau bâtiment.

Avis formulé par la Haute Autorité le 18 décembre 1957.

41-57 *Steinkohlenbergwerke Mathias Stinnes AG., Essen*

— Fonçage de deux puits d'un diamètre utile de 7,30 m et d'une profondeur de 1.100 m.

Avis formulé par la Haute Autorité le 18 décembre 1957.

**Lettre adressée le 20 décembre 1957 par la Haute Autorité au
Gouvernement de la République française relative à une mesure
tarifaire intérieure spéciale applicable dans l'intérêt des houillères
du Centre-Midi**

Monsieur le Président,

Par lettre du 10 décembre courant, n° 3346 P., vous avez adressé à la Haute Autorité une proposition de la S.N.C.F. tendant à proroger, à partir du 1^{er} janvier 1958 et sans limitation de durée, les dispositions du chapitre 14 du tarif n° 7 applicables au transport d'agglomérés de houille, et de houille, en provenance d'une houillère de l'Aquitaine, de l'Auvergne, des Cévennes et de l'Hérault et à destination des départements situés dans la zone atlantique du sud de la Loire.

La Haute Autorité procède actuellement à un examen d'ensemble des tarifs de combustibles. L'étude du chapitre 14 du tarif n° 7 est compris dans cet examen d'ensemble.

C'est pourquoi la Haute Autorité donne son accord à la prorogation dudit chapitre pour délai d'étude, étant entendu que la prorogation accordée pour ce motif est limitée au 31 mars 1958.

Veuillez agréer, ...

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 55

de M. Arthur Gailly
Membre de l'Assemblée Commune

(30 novembre 1957)

Monsieur le président voudrait-il bien me dire ce que signifie ce texte, paru dans certains journaux de la Communauté:

«Un groupe de travail, composé de juristes originaires des six pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, a commencé lundi à Luxembourg l'étude comparative des législations sur la grève qui sont en vigueur dans les différents pays du pool charbon-acier. Cette étude, qui sera publiée par les soins de la Haute Autorité, est destinée à contribuer, à plus ou moins long terme, à l'harmonisation des législations nationales en matière de grève.»

Cette information est-elle exacte?

Éventuellement, quel est l'objet de ces travaux?

Quel est le but final poursuivi par ce groupe de travail?

RÉRONSE**de la Haute Autorité***(20 décembre 1957)*

1. L'information, parue dans certains journaux de la Communauté et reproduite dans la question posée par M. Gailly, n'émane pas de la Haute Autorité, aucun communiqué n'ayant été diffusé par ses services à ce sujet.

Par conséquent, la Haute Autorité décline toute responsabilité, au sujet de la diffusion de cette information de presse, qui est inexacte dans ses conclusions.

2. Le Groupe de Travail, qui s'est réuni à Luxembourg les 18 et 19 novembre 1957, est dénommé «Spécialistes du Droit du Travail», et sa constitution a été décidée par la Haute Autorité au mois d'avril 1955.

La première réunion s'est tenue au mois de novembre 1955, et jusqu'à présent neuf réunions ont eu lieu à Luxembourg.

Ce Groupe de Travail est composé d'éminents juristes de pays de la Communauté ayant une connaissance approfondie des problèmes du droit du travail, à savoir:

Allemagne: M. BOLDT, Bundesrichter am Bundesarbeitsgericht, Kassel-Münster,

Belgique: M. HORION, professeur à l'Université de Liège,

France: M. DURAND, professeur à l'Université de Paris,

Italie: M. MENGONI, professeur à l'Université de Milan,

Luxembourg: M. KAYSER, président de l'Office des Assurances Sociales du Grand-Duché de Luxembourg,

Pays-Bas: M. MOLENAAR, professeur à l'Université de Leiden.

En outre, un représentant du B.I.T. participe aux travaux de ce Groupe.

3. Ce Groupe de Travail a été chargé jusqu'à présent, par la Haute Autorité, des quatre études suivantes:

La première, en cours de publication, est consacrée aux «sources du droit du travail»;

la seconde, qui sera publiée au mois de mars, est relative à la «stabilité de l'emploi dans les industries de la Communauté»;

la troisième, dont le Groupe achève actuellement la rédaction définitive, a pour objet «la représentation des travailleurs au sein des entreprises»;

la quatrième, commencée en novembre 1957, concerne «la grève et le lock-out».

Chacun des juristes rédige un rapport sur la situation de droit existant dans son pays. Puis, les six textes nationaux sont complétés par un rapport de synthèse qui compare les différentes situations juridiques nationales et souligne les lignes directrices de leur évolution.

4. Ces travaux s'insèrent dans les activités de la Haute Autorité tendant à connaître et à faire connaître à tous les intéressés les conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries du charbon et de l'acier; ils ont pour but de dégager, au moins dans leurs traits essentiels, les grandes tendances de l'évolution actuelle du droit du travail dans les divers pays membres et les éléments de convergence et de divergence qu'elles font apparaître.

COUR DE JUSTICE

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

**dans l'affaire n° 8-56 entre les «Acciaierie Laminatoi Magliano Alpi»
(A.L.M.A.) et la Haute Autorité**

Traduit de l'italien, langue de procédure dans cette affaire, conformément à l'article 27, § 2 dernière phrase, du Règlement de la Cour.

Dans l'affaire

entre

les «ACCIAIERIE LAMINATOI MAGLIANO ALPI» (A.L.M.A.), société anonyme, ayant son siège social à Turin,

pour laquelle domicile a été élu auprès de M^e Georges MARGUE, 6, rue Alphonse München, Luxembourg,

partie requérante,

représentée par son administrateur unique,

M. Mario BELTRANDI, ingénieur,

assistée de M^e Arturo COTTRAU, avocat au barreau de Turin et à la Cour de cassation à Rome,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

pour laquelle domicile a été élu en ses bureaux, 2, place de Metz, Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M^e Giulio PASETTI BOMBARDELLA, avocat et professeur, en qualité d'agent,

assistée de M^e Alberto TRABUCCHI, professeur à l'université de Padoue, avocat à la Cour de cassation à Rome,

ayant pour objet un recours formé contre la décision de la Haute Autorité du 24 octobre 1956, notifiée à la partie requérante par lettre recommandée du 9 novembre 1956, et lui infligeant une amende de 800.000 liras,

LA COUR

composée de:

M. M. PILOTTI, *Président*,

MM. Ch. L. HAMMES et P. J. S. SERRARENS, *Présidents de Chambre*,

MM. O. RIESE, L. DELVAUX, J. RUEFF et A. VAN KLEFFENS, *Juges*,

Avocat général: M. M. LAGRANGE,

Greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

EN FAIT :

1 - Conclusions des parties

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«accueillir le présent recours et annuler la décision de la Haute Autorité du 24 octobre 1956, notifiée le 14 novembre 1956, en annexe au dossier;

condamner la Haute Autorité aux dépens.»

La partie défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«repousser toutes les demandes de la société «A.L.M.A.» présentées par recours signifié le 13 décembre 1956 à la Haute Autorité;

condamner la société au paiement des frais et honoraires de l'affaire.»

2 - Historique

La société requérante est une entreprise sidérurgique dont le siège social est à Turin, alors que son lieu d'exploitation se trouve à Magliano Alpi, petite localité située à environ 100 km de cette ville.

1. Le 4 novembre 1955, la Haute Autorité a envoyé à la requérante une lettre recommandée dans laquelle elle constatait que celle-ci avait jusqu'alors omis de communiquer à la Haute Autorité ses barèmes des prix et conditions de vente, qu'elle avait de ce fait contrevenu aux dispositions de l'article 60, alinéa 2, du Traité

et aux décisions de la Haute Autorité n^{os} 31-53 et 2-54, et qu'elle s'était ainsi exposée aux sanctions prévues par l'article 64 du Traité. La requérante y était invitée à présenter à ce sujet, dans les quinze jours, des observations fondées, faute de quoi la Haute Autorité lui infligerait une amende.

2. Cette lettre étant restée sans réponse, la Haute Autorité a pris, le 24 octobre 1956, la décision incriminée dans la présente affaire. Cette décision, fondée notamment sur les articles 36, 60 et 64 du Traité et les décisions de la Haute Autorité n^{os} 31-53, 2-54 et 37-54, infligeait à la requérante une amende de 800.000 liras pour infraction à l'obligation de publier ses barèmes. Elle a été notifiée par lettre recommandée du 9 novembre 1956, remise à un préposé de la requérante le 13 ou 14 novembre 1956.

3. Le 10 décembre 1956, la requérante a introduit le présent recours contre la décision mentionnée ci-dessus.

3 - Moyens et arguments des parties

La requérante invoque à l'appui de sa demande:

— «la violation de l'article 36 du Traité et l'omission de l'examen d'un fait décisif»;

— «la violation de l'article 64 du Traité».

1. Quant à la violation de l'article 36

A. La partie requérante soutient, dans sa requête, que la lettre d'avertissement du 4 novembre 1955 n'est arrivée ni à son siège social, ni à son lieu d'exploitation. Dans sa réplique et à l'audience, elle se limite à affirmer que la lettre n'est jamais parvenue entre les mains de son administrateur unique, à Magliano Alpi.

Ce défaut d'acheminement doit être attribué à l'erreur commise par les services de la Haute Autorité, qui ont adressé la lettre à une société dite «di Magliona Alpi», «Corso Regiodarco 33, Torino», au lieu d'employer le libellé correct «Magliano» et «Regio Parco».

La Haute Autorité, avant de prendre la décision incriminée, n'a donc pas mis la requérante en mesure de présenter ses observations; elle a, dès lors, violé l'article 36 du Traité.

En outre, la Haute Autorité a manqué d'examiner un fait décisif, en négligeant de rechercher si l'absence de réponse à la lettre du 4 novembre 1955 était due à une faute de la requérante.

B. La partie défenderesse se défend d'avoir violé l'article 36. Elle produit en annexe de son mémoire en défense une photocopie de l'avis de réception concernant sa lettre du 4 novembre 1955; il en ressort que ledit avis porte à côté de la signature le timbre de la société requérante «A.L.M.A.» Dès lors, il est établi que l'erreur d'adresse, d'ailleurs très légère, n'a pas eu de conséquences. Peu importe de savoir si la lettre a été transmise à Magliano Alpi; il suffit qu'elle ait été remise, au siège social de la requérante, à une personne autorisée à retirer le courrier de l'«A.L.M.A.»

2. Quant à la violation de l'article 64

A. Selon la partie requérante, la Haute Autorité a méconnu que l'article 64 du Traité ne peut servir de base pour fixer une amende que lorsqu'il s'agit de punir des pratiques interdites telles que les discriminations et la concurrence déloyale, infractions dont la requérante ne s'est jamais rendue coupable. En effet, cette disposition prévoit des amendes «à concurrence du double de la valeur des ventes irrégulières»; la thèse de la Haute Autorité mènerait donc à ce résultat absurde que la requérante, compte tenu de la totalité des ventes effectuées sur la base des barèmes non communiqués à la Haute Autorité, aurait pu être condamnée à une amende de 100 ou 200 millions de liras.

La Haute Autorité confond publication et communication des barèmes. La requérante a uniquement contrevenu à l'obligation de communiquer ses barèmes à la Haute Autorité. Ce faisant, elle s'est exposée aux sanctions prévues à l'article 47, mais non pas à celles de l'article 64. La Haute Autorité a donc confondu les dispositions de ces deux articles.

Enfin, le montant de l'amende est excessif. La requérante est une petite entreprise de caractère quasi-artisanal; son capital social est de 6 millions de liras. Une amende de 800.000 liras est donc d'une sévérité extrême, d'autant plus que la requérante a déjà été contrainte à demander à la Haute Autorité un plan triennal d'amortissement pour pouvoir payer les arriérés dus pour le prélèvement.

B. La partie défenderesse réplique que la thèse de la requérante est dénuée de fondement. L'article 64, parfaitement clair, prévoit des amendes également pour infraction à des normes de caractère préventif, telles les décisions prises en vue de régler la publicité des barèmes. S'il permet de prononcer des amendes très lourdes, il n'oblige pourtant pas la Haute Autorité à les fixer au maximum prévu. La requérante ne peut se plaindre de s'être vu infliger une sanction qui aurait pu être beaucoup plus élevée.

La Haute Autorité a déterminé les modalités de la publication des barèmes en prescrivant, entre autres, que ceux-ci lui soient communiqués; elle est ainsi restée dans le cadre des pouvoirs qu'elle tient de l'article 60, paragraphe 2 *a*. Entre cette disposition, d'une part, et l'article 47, de l'autre, il y a rapport de règle spéciale à règle générale.

4 - Procédure

Le recours est régulier en la forme et a été introduit dans les délais.

Les pouvoirs des agent et avocats des parties ne donnent lieu à aucune objection.

La procédure écrite a suivi un cours régulier. Les mémoires des parties, auxquels était joint un certain nombre d'annexes, ont été remis avant l'expiration des délais et ont été régulièrement signifiés.

A la demande de la Cour, la requérante a produit certains documents renseignant sur sa situation financière.

EN DROIT:

1 - Le moyen de violation de l'article 36 du Traité

La requérante reproche à la Haute Autorité de lui avoir infligé l'amende en question sans l'avoir préalablement mise en mesure de présenter ses observations, conformément à l'article 36, alinéa premier, du Traité. Elle prétend, à cet effet, que la lettre recommandée de la Haute Autorité en date du 4 novembre 1955, constituant indubitablement une invitation satisfaisant aux exigences de la disposition précitée, ne serait jamais arrivée à Magliano Alpi, lieu d'exploitation de la société requérante, puisque son adresse contenait des erreurs d'orthographe.

Sans qu'il soit besoin d'examiner si ce grief se qualifie à la fois, ou exclusivement, comme violation des formes substantielles, la Cour estime qu'il n'est pas fondé.

La Haute Autorité a soumis à la Cour la photocopie de l'avis de réception de la lettre susmentionnée, document qui porte le timbre de l'«A.L.M.A.» et dont l'authenticité n'a pas été contestée. Elle a ainsi démontré que la lettre a été remise à un préposé de la requérante, lequel se trouvait à l'immeuble 33, Corso Regio Parco, Turin, adresse que la requérante, dans sa requête, indique comme son siège social.

Dans ces conditions, peu importe de savoir si la lettre — ainsi que l'affirme la requérante — n'a pas été transmise de Turin à Magliano Alpi. Étant établi qu'elle est régulièrement parvenue au siège social de la requérante, il y a lieu d'appliquer une règle de droit généralement admise, dans tous les pays de la Communauté, et selon laquelle une déclaration de volonté écrite produit tous ses effets dès lors qu'elle est régulièrement entrée dans la sphère interne du destinataire.

Le moyen de violation de l'article 36 doit donc être rejeté.

2 - Le moyen de violation de l'article 64 du Traité

Selon la requérante, la Haute Autorité a méconnu la portée de l'article 64 du Traité; pour censurer l'infraction commise, elle aurait dû appliquer l'article 47.

Cette thèse doit être rejetée.

Aux termes de l'article 64, des amendes peuvent être prononcées contre les entreprises qui violeraient les dispositions du chapitre V du Traité ou une décision de la Haute Autorité prise pour son application. Ce texte couvre les infractions aux dispositions concernant la publication des barèmes des prix et conditions de vente, prévues au paragraphe 2 *a* de l'article 60, tout aussi bien que les infractions à la règle de non-discrimination. La partie requérante ayant violé l'obligation de publication de ses barèmes de prix ainsi que les décisions de la Haute Autorité nos 31-53, 2-54 et 37-54, définissant la mesure et les formes de cette publication, la Haute Autorité lui a correctement appliqué l'article 64.

Contrairement à ce que pense la requérante, il n'y a pas violation du Traité lorsque la Haute Autorité détermine, selon l'article 60, paragraphe 2 a, du Traité, la mesure et les formes de la publication des barèmes, en prescrivant, entre autres, que ceux-ci lui soient communiqués. Ainsi que son agent l'a fait remarquer, l'article 60, paragraphe 2 a, apparaît sous cet angle comme disposition spéciale par rapport à l'article 47.

A tort, la requérante objecte-t-elle que la thèse soutenue par la Haute Autorité mènerait à des conséquences absurdes, en ce sens qu'elle permettrait d'infliger des amendes très élevées pour des infractions commises à des dispositions de nature purement préventive. En effet, l'article 64 ne prévoit pas de minimum; il permet et impose dès lors à la Haute Autorité d'arrêter le montant de l'amende en fonction du caractère de la règle violée. Du reste, les règles sur la publicité des prix ne sont point d'ordre mineur, celle-ci constituant au contraire un principe fondamental du marché commun.

Le moyen de violation de l'article 64 doit donc également être rejeté.

3 - Montant de l'amende

La Cour a examiné la question de savoir s'il y a lieu de réduire le montant de l'amende.

Elle constate qu'elle est saisie d'un recours de pleine juridiction (article 36, deuxième alinéa) et que, de ce fait, elle est investie du pouvoir non seulement d'annuler, mais encore de réformer la décision entreprise.

Quoique la requérante n'ait pas formulé de conclusions formelles à cet effet, la Cour estime, d'accord avec l'avocat général, que le passage de la requête invoquant la modeste situation de la

requérante peut être interprété comme concluant, à titre subsidiaire, à une telle réduction. En outre, même en absence de conclusions formelles, la Cour serait autorisée à réduire le montant d'une amende excessive, puisqu'un tel résultat ne dépasserait pas les limites du petitum, mais, bien au contraire, aboutirait à accueillir partiellement la requête.

Se ralliant aux développements de l'avocat général, la Cour est cependant d'avis que le montant de l'amende n'est pas excessif dans l'espèce. Quant à la gravité de l'infraction, il y a lieu de tenir compte de l'importance du principe de la publicité des prix, d'une part, et du fait, d'autre part, que la partie requérante a persisté pendant plus de trois ans dans l'inobservation des règles en question, ce qui dénote du moins une négligence considérable. En ce qui concerne, d'autre part, la situation financière de la requérante, la Cour se réfère aux chiffres cités dans les conclusions de l'avocat général; elle constate, en outre, que des positions «Fonds de réserve extraordinaire» figurent au passif des bilans de 1955 et 1956 et que ces fonds s'élèvent respectivement à 18.043.659 et 18.621.034 liras. Dans ces conditions, aucune iniquité manifeste n'étant établie, la Cour n'entend pas substituer son appréciation à celle prononcée par la Haute Autorité.

La Cour n'a pas méconnu les difficultés susceptibles de naître, pour la requérante, de la coïncidence de ses obligations respectives de payer l'amende et les arriérés pour les prélèvements. La Cour s'en remet à la prudence de la Haute Autorité quant aux modalités du paiement de l'amende.

4 - Dépens

La requérante ayant succombé sur tous les chefs de la requête, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance, conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour.

Vu les actes de procédure ;
les parties entendues en leurs plaidoiries ;
l'Avocat général entendu en ses conclusions ;
vu les articles 36, 47, 60 et 64 du Traité ;
vu les décisions n^{os} 31-53, 2-54 et 37-54 de la Haute Autorité ;
vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement de la Cour sur les
frais de justice ;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête :

Le recours formé contre la décision de la Haute Autorité du 24 octobre
1956, infligeant à la partie requérante une amende de 800.000 liras, est rejeté.

La requérante est condamnée aux dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 3 décembre 1957.

PILOTTI	HAMMES	SERRARENS
RIESE	DELVAUX	RUEFF
		VAN KLEFFENS

Lu en séance publique à Luxembourg, le 10 décembre 1957.

Le Président:
M. PILOTTI

Le Juge rapporteur:
O. RIESE

Le Greffier :
A. VAN HOUTTE

ARRÊT DE LA COUR

**dans les affaires jointes n^{os} 1-57 et 14-57 entre la Société des usines
à tubes de la Sarre et la Haute Autorité**

(Texte original)

Dans les affaires jointes

entre

la SOCIÉTÉ DES USINES À TUBES DE LA SARRE, société anonyme dont le siège
social est à Paris,

ayant élu domicile auprès de M^e Georges REUTER,
1, avenue de l'Arsenal, Luxembourg,

partie requérante,

représentée par son président-directeur général, M. Jean LEVEQUE,
assistée de M^e Henri LEVEQUE, avocat à la cour d'appel de Paris,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
ayant élu domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Gérard OLIVIER,
en qualité d'agent,

assistée de M^e Jean COUTARD, avocat au Conseil d'État et à la Cour de
cassation, Paris,

ayant pour objet les recours en annulation formés en date du 23 janvier 1957
contre la lettre de la Haute Autorité du 19 décembre 1956 et en date du
25 mars 1957 contre la lettre de la Haute Autorité du 27 février 1957,

LA COUR

composée de :

M. M. PILOTTI, *Président,*

MM. Ch. L. HAMMES et P. J. S. SERRARENS, *Présidents de Chambre,*

O. RIESE, L. DELVAUX, J. RUEFF et A. VAN KLEFFENS, *Juges,*

Avocat général: M. M. LAGRANGE,

Greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT**EN FAIT:****1 - La procédure**

Le 23 janvier 1957, la Société des usines à tubes de la Sarre introduisait un recours (affaire 1-57) contre la lettre de la Haute Autorité du 19 décembre 1956, que la requérante considérait comme un avis au sens de l'article 54, alinéa 4, du Traité.

Une ordonnance du Président de la Cour du 31 janvier 1957 attribuait l'affaire à la II^e Chambre et à la même date le Juge Serrarens était désigné comme juge rapporteur.

Le 25 mars 1957, la requérante déposait un deuxième recours (affaire 14-57) contre la lettre du 27 février 1957, que la Haute Autorité considérait comme l'avis donné en application de l'article 54, alinéa 4, du Traité.

Par ordonnance du 8 mai 1957, la Cour ordonnait la jonction des affaires 1-57 et 14-57 à toutes fins de procédure.

Les nominations des avocats et agents ont été faites conformément aux prescriptions du Règlement de la Cour et toutes les pièces de procédure ont été déposées dans les délais.

2 - Les faits

1. Par décision n° 27-55 du 20 juillet 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, pp. 872-873), la Haute Autorité, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 54, alinéa 3, prescrivait la communication préalable des programmes d'investissement concernant

— soit des installations nouvelles lorsque la dépense totale prévisible dépasse 500.000 unités de compte de l'U.E.P.,

— soit des remplacements ou transformations lorsque la dépense totale prévisible dépasse 1.000.000 d'unités de compte de l'U.E.P.

2. La décision n° 26-56 du 11 juillet 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1956, p. 209) a complété la décision susmentionnée en disposant que les programmes d'investissement relatifs aux fours de production d'acier et des cubilots à vent chaud servant à la production d'acier doivent faire l'objet d'une communication préalable, quel que soit le montant de la dépense prévisible. A la même date, la Haute Autorité a publié un avis sur l'orientation des programmes d'investissement dans la sidérurgie.

3. En application desdites décisions, la société requérante soumettait le 28 juillet 1956 à la Haute Autorité un projet d'investissement visant l'installation d'une aciérie électrique d'une capacité de 80.000 tonnes d'acier liquide.

4. Le 19 décembre 1956, la Haute Autorité faisait savoir à la société requérante ce qui suit:

«La Haute Autorité a examiné votre déclaration d'investissement du 28 juillet 1956. Dans les circonstances actuelles, la Haute Autorité n'a aucune autre possibilité que de répondre à votre déclaration d'investissement par un avis défavorable suivant l'article 54, alinéa 4, du Traité.

Cette notification vous est faite par la présente lettre en considération du délai écoulé depuis votre déclaration du 28 juillet 1956 en tenant compte de votre lettre du 17 novembre, qui nous est parvenue le 19 novembre.

Si vous avez à nous fournir de nouveaux éléments qui seraient de nature à modifier la position de la Haute Autorité, nous restons prêts à les examiner.»

5. Cette lettre fut considérée par la société requérante comme étant l'«avis» prévu à l'article 54, alinéa 4, du Traité, et le 23 janvier 1957 elle présentait à la Cour la requête 1-57.

6. Le 5 février 1957, la Haute Autorité faisait connaître à la société requérante que «la lettre du 19 décembre 1956 ne constituait pas le terme de la procédure prévue à l'article 54, alinéa 4, du Traité» et lui demandait si elle était «en mesure de lui soumettre de nouveaux éléments qui seraient susceptibles d'aplanir les difficultés...».

7. Par lettre du 15 février 1957, la requérante s'élevait contre l'interprétation donnée par la Haute Autorité à la lettre du 19 décembre 1956 et confirmait qu'elle n'avait pas la possibilité de «fournir de nouveaux éléments».

8. Le 27 février 1957, la Haute Autorité faisait parvenir à la requérante la lettre suivante:

«Objet: Votre déclaration d'investissement du 28 juillet 1956

Installation d'une aciérie électrique.

Messieurs,

Par votre lettre du 15 février courant, vous nous faites savoir qu'il vous est impossible d'apporter des éléments nouveaux permettant un nouvel examen de votre projet d'aciérie électrique. Vous n'avez ainsi pas utilisé la dernière possibilité qui vous était ouverte par la Haute Autorité dans sa lettre du 19 décembre 1956.

Dans notre échange de lettres et dans les divers entretiens que nous avons eus avec vous, nous avons attiré votre attention sur les difficultés croissantes de l'approvisionnement en ferraille et sur les motifs qui ont nécessité, d'une part, la rédaction du memorandum sur les objectifs généraux (publié le 19 juillet 1955) et, d'autre part, l'avis général orientant les programmes d'investissement dans la sidérurgie (publié le 19 juillet 1956). Votre lettre du 28 juillet 1956 se référerait d'ailleurs à cet avis.

Étant donné que, d'une part, les projets d'investissement connus à la Haute Autorité menaceront dans les prochaines années les approvisionnements en ferraille des aciéries Martin et électriques et que, d'autre part, la réalisation de votre projet d'aciérie électrique aura pour con-

séquence l'achat de quantités notables de ferraille sur le marché, la Haute Autorité ne peut qu'émettre un avis défavorable, suivant l'article 54, alinéa 4, du Traité, à votre déclaration d'investissement du 28 juillet 1956.

Veuillez agréer, etc.

Pour la Haute Autorité

L. Daum»

9. C'est contre cet avis que la société requérante introduisait le 25 mars 1957 le recours 14-57.

3 - Conclusions des parties

Dans la requête 1-57, la partie requérante concluait à ce qu'il plaise à la Cour:

«Ou bien, déclarer que la requête en annulation est irrecevable, parce que l'avis incriminé est non susceptible de provoquer directement ou indirectement des conséquences d'ordre juridique; ou bien, annuler l'avis attaqué pour violation des articles 2, 3, 4, 5, 14, 15 et 54 du Traité;

et condamner la Haute Autorité aux dépens.»

Dans son mémoire en défense déposé le 30 mars 1957, la partie défenderesse concluait à ce qu'il plaise à la Cour:

«Rejeter la requête introduite le 23 janvier 1957:

— comme irrecevable parce que dirigée contre une lettre préparatoire d'un avis et non contre une décision ou une recommandation, au sens de l'article 14 du Traité,

— subsidiairement, comme mal fondée;

avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels.»

La Société des usines à tubes de la Sarre concluait dans la requête 14-57 à ce qu'il plaise à la Cour:

«Ou bien déclarer irrecevable la présente requête en annulation, soit parce que l'acte incriminé est non susceptible de provoquer directement ou indirectement des conséquences d'ordre juridique, soit parce que la lettre du 27 février 1957 ne constitue pas l'avis prévu par l'article 54, alinéa 4, du Traité, celui-ci ayant été formulé le 19 décembre 1956; ou bien annuler l'avis attaqué comme formulé en violation de la décision n° 27-55 et contraire aux articles 2, 3, 4, 5, 14, 15 et 54 du Traité;

et, en toute hypothèse, joindre la présente requête à celle déposée par la société requérante le 23 janvier 1957 (affaire 1-57) et condamner la Haute Autorité aux dépens.»

Le 15 mai 1957, la partie défenderesse déposait son mémoire en défense dans l'affaire 14-57 et concluait à ce qu'il plaise à la Cour:

«Rejeter la requête introduite le 25 mars 1957:

— comme irrecevable parce que dirigée contre un avis et non contre une décision ou une recommandation, au sens de l'article 14 du Traité,

— subsidiairement, comme mal fondée;

avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels.»

Dans la réplique et la duplique, affaires jointes 1-57 et 14-57, les parties maintenaient leurs conclusions précédentes.

4 - Moyens et arguments des parties

I - LA RECEVABILITÉ

1 - La recevabilité de la requête 1-57

A. La *partie défenderesse* estime que le recours est irrecevable parce que la lettre du 19 décembre 1956 ne constituait pas l'avis prévu à l'article 54, alinéa 4, du Traité. La preuve en serait que ce prétendu avis n'a pas été motivé, ni porté à la connaissance du gouvernement intéressé, ni publié comme le prescrit ledit article.

Le recours 1-57 serait plutôt dirigé contre un acte préparatoire à l'avis défavorable du 27 février 1957.

B. La *partie requérante*, par contre, est d'avis que seule la lettre du 19 décembre 1956 peut être considérée comme l'avis notifié en application de l'article 54, alinéa 4, du Traité. Ceci ressortirait des termes mêmes de ladite lettre, de la forme dans laquelle la lettre a été envoyée, des conversations qui ont annoncé et suivi la lettre et du fait que le délai dans lequel la Haute Autorité devait émettre son avis s'écoulait le 19 décembre 1956.

2 - Le délai pour l'émission de l'avis prévu à l'article 54, alinéa 4

A. La *partie requérante* estime que l'article 4 de la décision n° 27-55, qui prévoit un délai de trois mois pour le dépôt des programmes d'investissement, implique l'obligation pour la Haute Autorité de donner son avis dans le même délai. Ce délai aurait d'ailleurs été reconnu par la Haute Autorité dans la correspondance qu'elle a échangée avec la partie requérante avant le 19 décembre 1956.

B. A ceci, la *partie défenderesse* réplique que ni le Traité, ni la décision n° 27-55 n'obligent la Haute Autorité à donner son avis sur un programme d'investissement dans un délai déterminé à partir du moment où celui-ci lui a été communiqué et rien ne permet de penser qu'il puisse, à cet égard, être suppléé au silence des textes.

3 - La recevabilité de la requête 14-57

A. D'après la *partie requérante*, cette requête est irrecevable comme étant dirigée contre un acte inexistant, celui-ci manquant de toute base légale ou réglementaire. La lettre du 27 février 1957 ne peut être regardée comme l'avis véritable, elle constitue une simple information faisant suite à l'avis du 19 décembre 1956.

B. La *partie défenderesse*, au contraire, estime que la lettre du 27 février 1957 constitue bien l'avis prévu à l'article 54, alinéa 4, du Traité.

4 - Recevabilité d'un recours en annulation contre un avis

A. La *partie requérante* est d'avis que si «l'avis défavorable formulé sur la base de l'article 54, alinéa 4, n'est susceptible de produire aucun effet juridique, ni directement par lui-même, ni par la voie d'une décision ou d'une recommandation postérieure (solution qui semble conforme à la lettre même de l'article 54)», le recours en annulation devra être déclaré irrecevable. Il ne serait, cependant, pas exclu que ledit avis «produise des effets notamment en ce qui concerne les prélèvements relatifs à la péréquation des ferrailles, auquel cas, d'une manière implicite, l'avis vaudrait décision pour reprendre l'expression de l'article 54, alinéa 5». La Haute Autorité aurait, en effet, déclaré aux représentants de la société requérante que les entreprises dont les investissements ont fait l'objet d'un avis défavorable seraient soumises à un traitement désavantage par rapport aux autres entreprises en ce qui concerne les modalités de péréquation de la ferraille.

La *partie requérante* estime que si l'article 33 du Traité ne prévoit de recours en annulation que contre les décisions et recommandations de la Haute Autorité, ce serait méconnaître l'article 31 du Traité que de laisser sans sanction des violations du Traité.

B. Pour la *partie défenderesse*, le dilemme posé par la requérante procéderait d'une interprétation erronée des dispositions du Traité et méconnaîtrait la véritable portée de la lettre du 19 décembre 1956. L'article 14 établit une distinction très nette entre les décisions, les recommandations et les avis, tandis que les articles 33 et 35 ne prévoient de recours en annulation que contre les décisions et les recommandations. Le Traité exclut toute possibilité de recours en annulation contre un avis; d'où l'exception explicitement prévue à l'article 54, alinéa 5.

D'autre part, l'article 31 ne saurait avoir pour effet de fonder à lui seul la recevabilité d'un recours qui ne serait pas prévu par un des autres articles du Traité. De l'avis de la Haute Autorité, il ne peut être question ici d'analogie. Quant aux déclarations faites par certains fonctionnaires de la Haute Autorité sur les conséquences qui seraient attachées à un avis défavorable, la *partie défenderesse* estime qu'on n'est pas en présence d'une position adoptée par le collège de la Haute Autorité dans les conditions prévues par le Traité.

Le texte des deux lettres du 19 décembre 1956 et du 27 février 1957 ne contient par lui-même aucun élément de décision. La Haute Autorité n'a jamais prétendu s'arroger le droit d'attacher de véritables obligations à l'avis en application de l'article 54, alinéa 4, du Traité. La *partie défenderesse* estime que les avis ont dans l'économie générale du Traité une place et une signification propres; admettre la possibilité d'un recours en annulation contre un avis romprait l'équilibre établi par le Traité entre l'action d'orientation de la Haute Autorité et la responsabilité des entreprises. La perspective dans laquelle a été conçu l'article 54 s'en trouverait faussée dans un sens qui substituerait la responsabilité de la Haute Autorité à celle des entreprises.

5 - Les conséquences d'une déclaration d'irrecevabilité

A. Selon la *partie requérante*, une déclaration d'irrecevabilité lui donnerait l'assurance qu'il ne sera pas tiré ultérieurement de cet avis des conséquences incompatibles avec la vraie nature d'un tel acte. Il serait inadmissible que la Haute Autorité ait la possibilité de sanctionner l'avis par des effets découlant d'une décision générale ultérieure.

B. De son côté, la *partie défenderesse* maintient que l'irrecevabilité ne peut être assortie d'aucune explication sur les conséquences ultérieures de l'avis. Il ne saurait être question d'interdire à la Haute Autorité de conformer son action ultérieure à l'opinion qu'elle a précédemment émise.

En effet, cette thèse aboutirait à cette conclusion paradoxale que la Haute Autorité non seulement ne pourrait poursuivre aucun résultat concret en émettant un avis, mais encore perdrait sa liberté d'action pour l'avenir en donnant un tel avis.

Dans le cas où une décision ultérieure serait, de l'avis des requérants, entachée d'une référence à un avis dans des conditions incompatibles avec le caractère de celui-ci, ils pourraient former un recours conformément à l'article 33 du Traité.

II - AU FOND

Pour le cas où l'avis défavorable « vaudrait décision », les moyens suivants sont avancés à l'appui du recours en annulation:

1 - L'avis du 27 février 1957 a été formulé hors délai

La partie requérante est d'avis que par l'article 4 de la décision n° 27-55 tel qu'il est interprété par la Haute Autorité d'une manière constante, et comme l'établissent les termes de la correspondance entre les parties, la Haute Autorité s'est obligée à formuler ses avis dans un délai de trois mois après la communication des programmes. En l'occurrence, ce délai prenait fin le 19 décembre 1956.

La partie défenderesse soutient, au contraire, que ni le Traité, ni la décision n° 27-55 ne lui impose de délai pour l'émission d'un avis en application de l'article 54, alinéa 4, du Traité. Elle conteste la valeur de la correspondance sur ce point.

2 - La motivation

La lettre du 19 décembre 1956 (recours 1-57)

A. La partie requérante avance que la simple mention « dans les circonstances actuelles » ne satisfait pas aux prescriptions des articles 15

et 54, alinéa 4, du Traité. La Haute Autorité aurait dû « mentionner les éléments essentiels des constatations de fait dont dépend la justification légale de la mesure ».

L'avis du 19 décembre 1956 devrait donc être annulé comme n'étant nullement motivé.

B. La partie défenderesse fait remarquer que la Haute Autorité n'a pas cru devoir donner à sa lettre du 19 décembre 1956 une motivation plus explicite parce qu'elle n'avait pas voulu, dans l'intérêt même de l'entreprise, mettre un terme à la procédure prévue à l'article 54, alinéa 4, du Traité. D'ailleurs, la société requérante connaissait parfaitement les motifs pour lesquels la Haute Autorité ne pouvait que donner un avis défavorable.

La lettre du 27 février 1957 (recours 14-57)

A. La partie requérante prétend que cet avis non seulement a été formulé hors délai, mais qu'il est insuffisamment motivé, la Haute Autorité n'ayant fait aucune mention des éléments particuliers présentés par la société requérante. D'autre part, les motifs indiqués par la Haute Autorité seraient d'ordre trop anonyme pour pouvoir justifier la décision entreprise.

B. La partie défenderesse rappelle la jurisprudence de la Cour en matière de motivation (arrêts 6-54 et 2-56) et estime avoir satisfait à toutes les exigences.

Quant au caractère anonyme des motifs indiqués, la défenderesse remarque que l'avis se situe dans le cadre d'une politique d'ensemble concernant l'approvisionnement en ferraille sur le marché commun; l'avis général du 19 juillet 1956 précisait déjà les conditions dans lesquelles la Haute Autorité serait amenée à prendre position sur les programmes d'investissement.

3 - *Le programme d'investissement et l'avis défavorable*

A. La *partie requérante* prétend avoir placé son programme d'investissement dans le cadre des indications contenues dans l'avis général du 19 juillet 1956 sur l'orientation des programmes d'investissement dans la sidérurgie.

D'autre part, l'exclusion de tout projet d'investissement entraînant des achats de ferrailles n'est pas prévu dans l'avis général du 19 juillet 1956. La lettre du 8 novembre 1956 de la Société Mannesmann prouverait d'ailleurs que la *partie requérante* a cherché à donner satisfaction à la Haute Autorité en établissant une corrélation directe entre son programme et celui de la Société Mannesmann qui détient 40 % du capital social. D'autre part, les solutions de rechange recherchées à la demande de la Haute Autorité se sont avérées irréalisables.

B. La *partie défenderesse* rejette la thèse de la *requérante* au moyen des arguments suivants: la lettre de la Société Mannesmann n'apporte aucune garantie que l'investissement projeté n'entraînera aucun achat supplémentaire de ferraille; elle n'établit pas que la Société Mannesmann et la société *requérante* forment une unité économique telle qu'un seul bilan d'ensemble fonte-ferraille puisse être établi.

4 - *Le traitement infligé à la requérante*

A. La *partie requérante* avance que le traitement qui lui a été infligé la place dans une situation qui est, d'une part, nettement discriminatoire par rapport aux autres entreprises, et, d'autre part, non conforme au régime de liberté et d'expansion économique. Ceci ressortirait de diverses justifications fournies ou proposées à la Haute Autorité et est contraire aux articles 2, 3, 4 et 5 du *Traité*.

B. La *partie défenderesse* ne voit pas sur quels éléments la société *requérante* s'appuie pour alléguer que le traitement qui lui a été infligé est nettement discriminatoire et non conforme au régime de liberté et d'expansion économique.

Cette argumentation paraît à la *défenderesse* d'autant plus étonnante que la Haute Autorité n'a fait que mettre en application une politique dont l'entreprise ne conteste même pas le bien-fondé, avec des moyens qui n'empêchent pas l'entreprise de réaliser son investissement.

EN DROIT:

1 - *Quant à la recevabilité des requêtes 1-57 et 14-57*

Les parties ayant contesté la nature même des actes qui forment l'objet des présents recours, la Cour se doit, avant tout, d'établir si les lettres attaquées constituent effectivement des avis au sens de l'article 54, alinéa 4, du *Traité*.

La *partie défenderesse* estime la requête 1-57 irrecevable parce que dirigée contre une lettre préparatoire d'un avis, tandis que la *partie requérante* prie la Cour de déclarer la requête 14-57 irrecevable parce que la lettre du 27 février 1957 ne constituerait pas un avis; celui-ci aurait été émis le 19 décembre 1956.

1 - *La lettre du 19 décembre 1956 constitue-t-elle un avis au sens de l'article 54, alinéa 4, du Traité?*

Les termes non équivoques et la forme de la lettre du 19 décembre 1956, ainsi que la correspondance et les pourparlers qui précédèrent sa notification montrent clairement que la Haute Autorité, en envoyant ladite lettre, a eu, indéniablement, l'intention d'émettre un «avis» au sens de l'article 54, alinéa 4, du *Traité*, sur le projet d'investissement soumis par la *partie requérante* le 28 juillet 1956. Cependant, la Cour constate que ladite disposition soumet l'émission d'un avis sur les programmes d'investissement à un certain nombre de prescriptions: l'avis doit être motivé, notifié à l'entreprise, communiqué au gouvernement intéressé et le fait de son émission doit être publié.

Or, il ressort du dossier de l'affaire que si la lettre du 19 décembre 1956 a été effectivement notifiée à la partie requérante, elle n'a pas fait l'objet d'une communication au gouvernement intéressé, ni d'une mention au *Journal Officiel*. Quant à la motivation, la Cour estime, en accord avec les conclusions de l'avocat général, que celle-ci est inexistante. Les termes «dans les circonstances actuelles» ne peuvent, en effet, être considérés comme mentionnant les éléments essentiels de constatation de fait dont dépend la justification légale de la mesure.

Plusieurs des conditions posées par le Traité n'ont donc pas été remplies; si, parmi celles-ci, certaines sont des formalités qui ne peuvent affecter la nature ou l'existence de l'acte, il apparaît que la motivation d'un avis est non seulement prescrite par les articles 5, 15 et 54, alinéa 4, du Traité, mais qu'elle constitue un élément essentiel, voire constitutif d'un tel acte, de telle sorte que l'absence de motivation entraîne l'inexistence de l'acte. En conséquence, la lettre du 19 décembre 1956 ne constitue pas un avis au sens de l'article 54, alinéa 4, du Traité et la requête 1-57 est irrecevable faute d'objet, l'acte qu'elle attaque étant légalement inexistant.

2 - *La lettre du 27 février 1957 constitue-t-elle un avis au sens de l'article 54, alinéa 4, du Traité?*

Il ressort du dossier de l'affaire que cette seconde lettre a été notifiée à la partie requérante, communiquée aux gouvernements intéressés et que son émission a fait l'objet d'une publication au *Journal Officiel*. D'autre part, la Cour estime que, malgré le caractère sommaire de la motivation, la lettre du 27 février 1957 se trouve motivée suffisamment. En effet, d'une part, la Haute Autorité renvoie au mémorandum du 19 juillet 1955 sur les objectifs généraux et à l'avis général du 19 juillet 1956 orientant les programmes d'investissement dans la sidérurgie et, d'autre part, elle allègue que l'investissement prévu aura comme conséquence l'achat de quan-

tités notables de ferraille sur le marché. L'acte répond donc aux conditions posées par l'article 54, alinéa 4, du Traité et constitue, de ce fait, un avis au sens de ladite disposition.

La partie requérante a prétendu que l'avis du 27 février 1957 aurait été émis hors délai, l'article 4 de la décision n° 27-55 de la Haute Autorité du 20 juillet 1955 imposant à la Haute Autorité d'émettre son avis dans un délai de trois mois à partir de la soumission du programme d'investissement. Compte tenu d'une prorogation convenue entre les parties, ce délai s'écoulait le 19 décembre 1956.

Sans vouloir interpréter le texte de l'article 4 de la décision n° 27-55 de la Haute Autorité comme imposant à celle-ci de façon implicite l'obligation d'émettre son avis dans le délai de trois mois qui doit s'écouler entre la soumission des programmes et le début des travaux, la Cour estime que les principes d'une saine administration exigent que l'émission de l'avis prévu à l'article 54, alinéa 4, du Traité ait lieu dans un délai raisonnable.

En effet, étant donné qu'en exigeant des entreprises qu'elles déposent leurs projets d'investissement au moins trois mois avant la signature des contrats, la Haute Autorité espère pouvoir intervenir de manière à éviter que les travaux déconseillés ne soient entrepris. Il s'ensuit que les entreprises intéressées doivent nécessairement connaître l'avis avant la date prévue pour le début des travaux.

Raisonnablement comprises, ces modalités exigent donc que la Haute Autorité émette son avis normalement avant l'écoulement des trois mois prévus à l'article 4 de la décision n° 27-55.

D'autre part, un délai explicitement reconnu par un organe public ne peut être écarté sans plus. Or, il ressort du dossier que la Haute Autorité, dans la correspondance qui a précédé

l'émission de l'avis, a reconnu, à plusieurs reprises, être liée par un délai pour émettre son avis.

La lettre du 27 février 1957 a donc été envoyée hors délai. Cependant, cette irrégularité n'affecte pas la nature de l'acte qui constitue effectivement un avis au sens de l'article 54, alinéa 4, du Traité.

2 - Recevabilité d'un recours en annulation dirigé contre un avis émis en application de l'article 54, alinéa 4, du Traité

Les parties ayant contesté, quoique pour des raisons différentes, la recevabilité d'un recours en annulation contre un avis émis en application de l'article 54, alinéa 4, du Traité, il convient, après avoir établi la nature des lettres du 19 décembre 1956 et du 27 février 1957, d'examiner ce problème.

Aux termes de l'article 33 du Traité et de la jurisprudence de la Cour, seuls les actes de la Haute Autorité qui constituent, indépendamment de leur forme, des décisions ou des recommandations au sens de l'article 14 du Traité, peuvent faire l'objet d'un recours en annulation.

Quant aux avis, à l'exception de ceux prévus à l'article 54, alinéa 5, du Traité, ils ne peuvent pas, en principe, faire l'objet d'un tel recours.

Cependant, la Cour se doit d'examiner si l'acte attaqué ne constitue pas, comme le sous-entend la partie requérante, une décision camouflée. En effet, comme la Cour l'a déclaré dans son arrêt du 16 juillet 1956, affaire 8-55, un acte de la Haute Autorité constitue une décision lorsqu'il établit une règle susceptible d'être appliquée, en d'autres termes, lorsque dans ledit acte la Haute Autorité détermine, de manière non équivoque, l'attitude qu'elle décide, dès à présent, de prendre au cas où certaines conditions se trouveraient réalisées. Or, il est certain,

d'une part, que l'avis du 27 février 1957 ne contient pas de règle susceptible d'être appliquée, étant donné qu'il n'impose à la partie requérante aucune obligation légale et, d'autre part, que rien dans le dossier de l'affaire ne permet de conclure qu'en émettant ledit avis la Haute Autorité ait établi de manière certaine quelle serait l'attitude qu'elle décidait d'ores et déjà de prendre envers l'entreprise, pour le cas où celle-ci passerait outre à l'avis défavorable. Les avertissements donnés par certains fonctionnaires ne prouvent pas que la Haute Autorité ait déjà pris position en la matière.

L'avis de la Haute Autorité du 27 février 1957 ne peut donc être considéré comme une décision au sens de l'article 14 du Traité, de sorte que le recours en annulation contre cet avis est irrecevable comme étant dirigé contre un acte qui ne peut être soumis au contrôle de la Cour.

3 - Les effets de la déclaration d'irrecevabilité du présent recours

La partie requérante prie la Cour de déclarer, entre autres, que la requête 14-57 est irrecevable parce que l'acte serait non susceptible de provoquer directement ou indirectement des conséquences d'ordre juridique. Elle estime qu'elle recevra, par la déclaration même de l'irrecevabilité, l'assurance qu'il ne sera pas tiré ultérieurement de cet avis des conséquences incompatibles avec la vraie nature d'un tel acte.

Or, s'il ressort de l'article 14 du Traité que l'avis ne peut comporter directement aucune obligation juridique pour son destinataire, l'avis se distingue, d'autre part, de la décision et de la recommandation tant par sa nature que par sa fonction dans l'économie générale du Traité. A côté de la compétence ordonnatrice de la Haute Autorité, qui permet à celle-ci d'intervenir activement et directement, au moyen de ses décisions et recommandations, dans l'organisation du marché commun, le Traité a chargé la Haute Autorité d'un rôle d'orientation, qui s'exerce, entre autres, au moyen d'avis. Ces avis ont donc le caractère de simples conseils donnés

aux entreprises. Celles-ci restent ainsi libres d'en tenir compte ou non, mais elles doivent comprendre qu'en passant outre à un avis défavorable, elles acceptent les risques pouvant découler indirectement pour elles d'une situation qu'elles ont elles-mêmes contribué à créer. En d'autres termes, la liberté de décision et la responsabilité des entreprises, comme celles de la Haute Autorité, demeurent entières. La Cour n'a donc pas à se prononcer sur les éventualités dont rien, actuellement, ne permet de prévoir la substance et la forme.

4 - Dépens

La partie requérante ayant succombé dans les recours 1-57 et 14-57 doit être condamnée, conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, à rembourser à la partie défenderesse les frais par celle-ci exposés.

La partie requérante supporte ses propres frais.

Vu les actes de procédure ;
les parties entendues en leurs plaidoiries ;
l'Avocat général entendu en ses conclusions ;
vu les articles 5, 14, 15, 33 et 54 du Traité ;
vu le Protocole sur le Statut de la Cour de Justice ;
vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement de la Cour sur les frais de justice ;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête :

Les recours 1-57 et 14-57 sont irrecevables.

La partie requérante est condamnée aux frais des instances.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 3 décembre 1957.

PILOTTI	HAMMES	SERRARENS
RIESE	DELVAUX	RUEFF
		VAN KLEFFENS

Lu en séance publique à Luxembourg, le 10 décembre 1957.

Le Président:
M. PILOTTI

Le Juge rapporteur:
P. J. S. SERRARENS

Le Greffier :
A. VAN HOUTTE

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

	Prix	
	F. B.	F. F.
Bulletin trimestriel de Bibliographie	20,—	170
Abonnement pour l'année 1957 (4 numéros)	65,—	550
Informations mensuelles sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur l'intégration européenne . .	15,—	125
Abonnement pour l'année 1957 (12 numéros)	150,—	1250

Brochures

Nos de référence			
212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	550
1033	Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)	9,—	75
1074	Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	35
1134	Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)	70,—	590
1273	Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	420
1450	Idem: Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)	120,—	1000
1533	Idem: Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	500
1617	Idem: Session extraordinaire du 6 au 9 mai 1955 (N° 8)	22,—	180
1622	Idem: Session ordinaire du 10 au 14 mai et du 22 au 24 juin 1955 (N° 9)	120,—	1000
1684	Idem: Table analytique de l'exercice 1954-1955 (N° 10)	40,—	340
1683	Idem: Session extraordinaire du 22 au 25 novembre 1955 (N° 11)	60,—	500
1740	Idem: Deuxième Session extraordinaire mars 1956 à Bruxelles (N° 12)	50,—	420
1799	Idem: Session ordinaire du 8 au 11 mai et du 18 au 22 juin 1956 (N° 13)	120,—	1000
1846	Idem: Première Session extraordinaire du 27 au 30 novembre 1956 (N° 14)	60,—	500
1870	Idem: Table analytique de l'exercice 1955-1956 (N° 15)	40,—	340
1879	Idem: Deuxième Session extraordinaire du 12 au 15 février 1957 (N° 16)	70,—	590
1909	Idem: Session ordinaire du 13 au 17 mai 1957 (Nos 17 à 21)	50,—	420
1937	Idem: Session ordinaire du 24 au 28 juin 1957 (Nos 22 à 27)	80,—	680
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	250
8401	Bibliographie Analytique du Plan Schuman et de la CECA	40,—	340
8402	Catalogue Analytique du Fonds de la CECA	70,—	590
1741	Annuaire manuel de l'année 1956	100,—	840
1817	Annuaire manuel de l'année 1957	100,—	840
1872	Un témoignage sur la Communauté des Six	45,—	380

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.